

GE_GERICHTE ACJC/153/2023 vom 5. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_153_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/153/2023 du 5 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/153/2023 del 5 gennaio 2023

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 3 février 2023

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/25048/2020 ACJC/153/2023 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 2 FEVRIER 2023

Entre Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'une ordonnance rendue par la 9ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 5 janvier 2023, comparant par
Me Imed ABDELLI, avocat, Rue du Mont-Blanc 9, 1201 Genève, en l'Étude duquel il fait
élection de domicile, et Madame B_____, domiciliée _____, intimée, comparant par Me
Elisabeth GABUS- THORENS, avocate, Renold Gabus-Thorens Associé(e)s, Boulevard
des Philosophes 15, 1205 Genève, en l'Étude de laquelle elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/25048/2020 Attendu, EN FAIT, que par ordonnance du 5 janvier 2023, le Tribunal de
première instance, statuant sur mesures provisionnelles, a débouté A_____ des fins de sa
requête (ch. 1 du dispositif), réservé sa décision finale quant au sort des frais (ch. 2) et
débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 3); Que par acte expédié à la Cour de
justice le 23 janvier 2023, A_____ a formé appel contre cette ordonnance; qu'il a conclu à
son annulation et, cela fait, à l'annulation des ch. 10 et 11 du dispositif du jugement
JTPI/4410/2021 du 31 mars 2021 et à la suppression de la contribution d'entretien de 870 fr.
en faveur de C_____, à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement à verser à ce titre un
montant de 300 fr. et à ce qu'un droit de visite sur l'enfant lui soit accordé selon les
modalités qu'il indique; Qu'il a conclu, préalablement, à l'octroi de l'effet suspensif à son
appel; Qu'invitée à se déterminer à cet égard, B_____ a conclu au rejet de cette requête;
Considérant, EN DROIT, que la Cour est saisie d'un appel au sens de l'art. 308 CPC; Que
l'ordonnance querellée portant sur des mesures provisionnelles, l'appel n'a pas d'effet
suspensif ex lege (art. 315 al. 4 let. b CPC); Qu'à teneur de l'art. 315 al. 5 CPC, l'exécution
de mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée
risque de subir un préjudice difficilement réparable; Que la question de l'effet suspensif ne
se pose cependant pas en cas d'appel ou de recours contre une décision provisionnelle
refusant d'ordonner la mesure requise, cette décision ne déployant aucun effet susceptible
d'être suspendu (STUCKI/PAHUD, Le régime des décisions superprovisionnelles et
provisionnelles du code de procédure civile, in SJ 2015 II 1, p. 24); Que le principe précité
s'applique au cas d'espèce; que le Tribunal ayant rejeté les mesures provisionnelles requises
par l'appelant, la décision attaquée ne déploie aucun effet qui pourrait être suspendu; Qu'au
vu de ce qui précède, la requête d'effet suspensif sera rejetée; Qu'il sera statué sur les frais et
dépens liés à la présente décision avec l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * *

- 3/3 -

C/25048/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance entreprise:
Rejette la requête formée par A_____ tendant à suspendre le caractère exécutoire de l'ordonnance OTPI/8/2023 rendue le 5 janvier 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25048/2020. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond. Siégeant : Madame Valérie BOCHET MARCHAND, greffière.

Indications des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.